



**Installation de stockage de déchets (ISD) de Gadji
Commune de Païta**

**Création et exploitation d'un casier de stockage dédié aux déchets
contenant de l'amiante**

Porter à connaissance

acteur de gestion durable



Sommaire

1.	Introduction.....	3
1.1.	Avant-propos	3
1.2.	Cadre du document.....	3
1.3.	Renseignements concernant le demandeur.....	3
2.	Présentation du site.....	4
2.1.	Localisation	Erreur ! Signet non défini.
3.	Caractéristique du projet.....	5
3.1.	Gestion actuelle des déchets contenant de l'amiante	5
3.2.	Gestion projetée des déchets contenant de l'amiante	5
3.3.	Nature et volume de l'activité projetée	6
3.4.	Déchets autorisés - déchets interdits	8
3.5.	Conception du casier mono déchets amiante	8
3.5.1.	Principe d'aménagement	9
3.5.2.	Phasage	9
3.5.3.	Principe de réaménagement	10
4.	Description du mode du procédé d'exploitation.....	10
4.1.	Les équipements et moyens humains	10
4.2.	Les modalités d'acceptation	11
4.3.	Méthodologie de réception et stockage.....	11
4.4.	Les mesures de sécurité	11
4.5.	Procedures d'urgence	12
4.6.	La traçabilité des déchets	12

1. Introduction

1.1. Avant-propos

La société Calédonienne de Services Publics (CSP) est titulaire d'une concession de travaux et de service public pour la réalisation et l'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés de l'agglomération du Grand Nouméa. Dans ce cadre, elle exploite l'Installation de Stockage de Déchets (ISD) de Gadji.

L'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la CSP à exploiter l'Installation de Stockage de Déchets ménagers et assimilés de Gadji, prévoit à son article 12.1.1, parmi les prescriptions techniques que « Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante ».

La CSP a pour projet d'exploiter un casier mono-déchets dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

La mise en service de ce casier mono-déchets a pour objectif principal de permettre le traitement des déchets contenant de l'amiante, générés depuis les événements survenus à partir du 13 mai 2024, à l'origine de la destruction de nombreux bâtiments.

A terme, il s'agit également de permettre une gestion locale des déchets contenant de l'amiante, des stocks historiques qui ont été recensés, et de se préparer à l'évolution de la réglementation relative à l'obligation de réaliser des diagnostics amiante dans le cadre de travaux de rénovation, de modification ou de déconstruction de bâtiments.

1.2. Cadre du document

Le présent « porter à connaissance » a pour objet de présenter :

- La nature et le volume des activités ;
- La conception et l'emplacement du casier mono-déchets projeté ;
- Les procédés mis en œuvre ;
- Les conditions d'admission des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ainsi que leur mode de traitement.

1.3. Renseignements concernant le demandeur

Les renseignements concernant le demandeur sont présentés ci-dessous.

Demandeur	Calédonienne de Services Publics - CSP
Siège social	11 rue Louis Pelatan, Ducos 98 800 Nouméa - Nouvelle Calédonie
Représentant légal	Gaël Pierre gpierre@csp.nc
Responsable du suivi du dossier	Marc Le Roux mleroux@csp.nc

2. Présentation du site

Situé sur le territoire de la commune de Païta à environ 3 kilomètres au sud du village et à environ 10 kilomètres au nord-ouest de Nouméa.

L'ISD de Gadji est implantée sur 32,4 hectares. Aux 20 hectares dédiés à l'exploitation est également liée une ancienne zone de stockage (ancien Centre d'Enfouissement Technique de Païta), qui, après exploitation, a été réhabilitée dans le respect des normes en vigueur.

Le casier dédié aux déchets contenant de l'amiante sera aménagé sur la partie sommitale du casier E1 sur l'emprise autorisée de l'ISD de Gadji.



Figure 1. Localisation du casier dédié au stockage des déchets contenant de l'amiante

3. Caractéristique du projet

3.1. Gestion actuelle des déchets contenant de l'amiante

En Nouvelle-Calédonie, il n'existe pas de filière de traitement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. Ces derniers sont conditionnés, regroupés puis exportés vers la Nouvelle-Zélande. Ce traitement à l'export représente un coût important pour les entreprises concernées.

3.2. Gestion projetée des déchets contenant de l'amiante

Un casier mono-déchets dédié aux déchets brûlés ou partiellement brûlés a été aménagé dans le casier E1 de l'installation, afin d'accueillir les déchets issus ou contenus dans des constructions, entrepôts ou entreprises incendiés lors des événements ayant débuté le 13 mai 2024 (casier DAES, dédié au stockage des Déchets d'Activités Économiques Spécifiques).

L'emplacement retenu pour l'exploitation et le stockage des déchets contenant de l'amiante est situé sur l'emprise actuelle du casier mono-déchets dédié aux déchets brûlés casier DAES.

L'exploitation du casier DAES a débuté en juillet 2024. À ce jour, le remplissage du casier est en phase de finalisation, avec quelques apports résiduels en provenance de chantiers de déconstruction encore en cours. Les tonnages déjà réceptionnés sont présentés ci-après.

Mois	Tonnages DAES
Juillet 2024	138,64
Août 2024	226,42
Septembre 2024	533,02
Octobre 2024	390,18
Novembre 2024	307,66
Décembre 2024	274,02
Janvier 2025	402,16
Février 2025	423,16
Mars 2025	196,56
Avril 2025	241,1
Mai 2025	106,7
Juin 2025	79,56
Total	3 319,18

Cette zone, préalablement aménagée, respecte les prescriptions techniques, notamment en ce qui concerne la barrière de sécurité passive, conformément aux dispositions de l'arrêté d'exploitation modificatif de l'ISD de Gadji.

Le phasage opérationnel prévu pour l'utilisation de cette emprise permettra une transition progressive : l'achèvement du stockage des déchets DAES sera suivi par le démarrage du stockage des déchets contenant de l'amiante, sans interruption d'exploitation ni modification de l'organisation générale du site.



Figure 2. Photographie aérienne de l'emprise du casier projeté

3.3. Nature et volume de l'activité projetée

Le stockage de déchets d'amiante lié a été initialement autorisé par voie d'arrêté municipal en date du 22 juillet 2005. Aucune capacité nominale (volume total disponible, quantité maximale annuelle) n'y est mentionnée.

À compter du 1er juin 2025, la capacité de stockage restante sur le casier DAES s'élevait à environ 12 825 m³, représentant 5 385 m³ de volume utile, auxquels s'ajoutent 7 440 m³ de remblai de matériaux pour la constitution des dalles et des couvertures intermédiaires. Ce volume permet le stockage d'environ 2 700 tonnes de déchets contenant de l'amiante.

Le retour d'expérience établit qu'un ratio d'environ 1 pour 2 doit être appliqué entre le volume réceptionné d'amiante lié et le volume effectif de stockage, en raison du recouvrement systématique des big bags par de la terre inerte et des couvertures intermédiaires (épaisseur : 30 cm) tous les 1,3 à 2 m de déchets d'amiante lié.

L'aménagement d'un nouveau casier permettrait donc de pérenniser l'activité de stockage d'amiante lié jusqu'en 2037, date de fin de l'autorisation d'exploiter du site.

Une perspective sur 12 ans correspondrait à un rythme d'apports de déchets contenant de l'amiante de l'ordre de 250 tonnes par an.

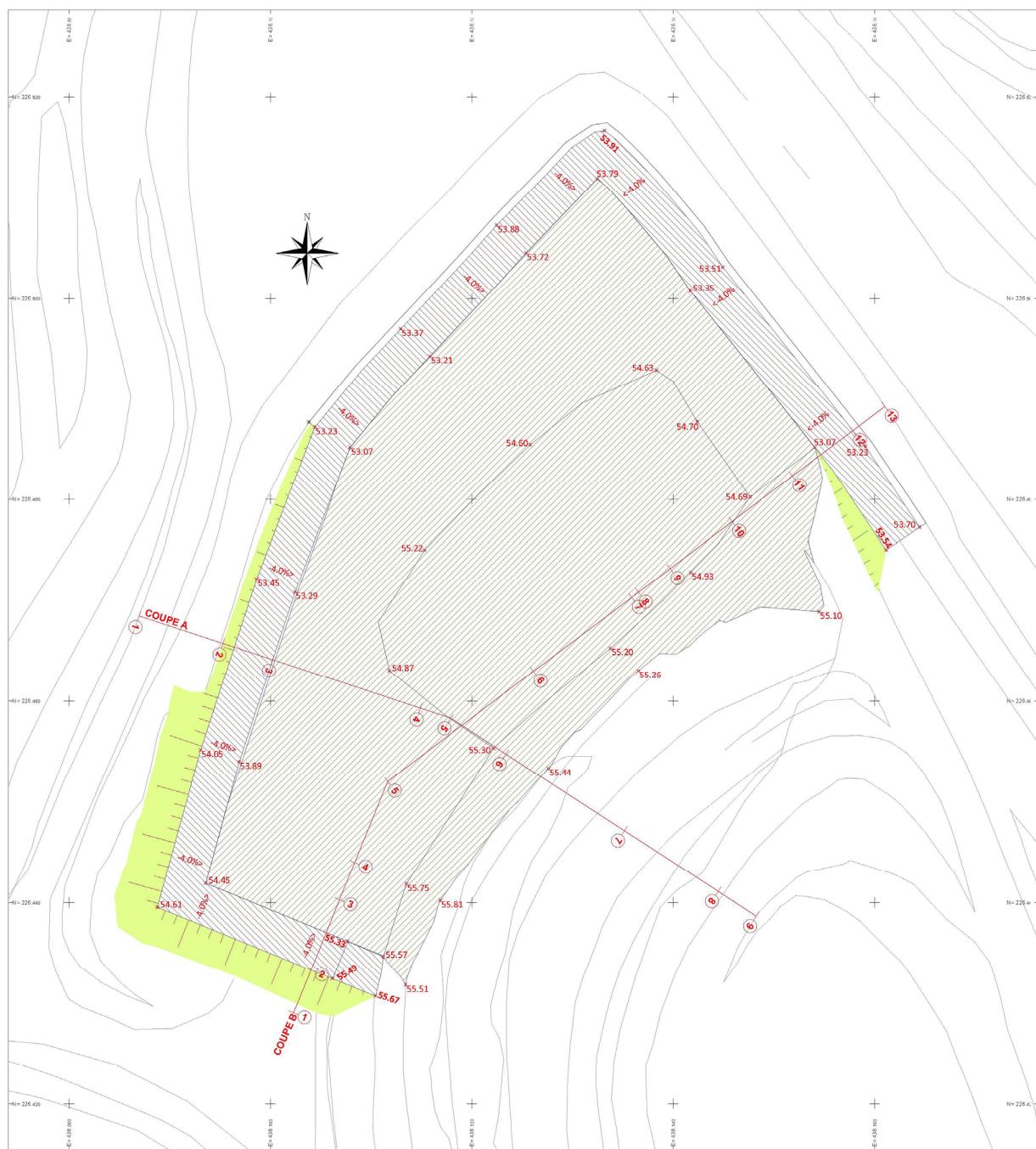


Figure 3. Plan projeté du casier amiante

3.4. Déchets autorisés - déchets interdits

Les déchets contenant de l'amiante se divisent en deux grandes catégories :

- Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil ;
- Les autres déchets contenant de l'amiante, y compris les déchets connexes de chantiers contaminés (EPI, films de protection), ou bien vitrifiés ;
- Les terres naturellement amiantifères et les agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

La CSP envisage uniquement la réception et le traitement de la première catégorie de déchets contenant de l'amiante.

L'ensemble des déchets contenant de l'amiante réceptionnés sur le site proviendront exclusivement du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Cette origine locale s'explique par la réglementation en vigueur, qui interdit l'importation de déchets amiantés, ainsi que par la vocation régionale de l'installation, destinée à répondre aux besoins spécifiques du territoire en matière de gestion de ce type de déchets dangereux. Les apports seront principalement issus de chantiers de déconstruction, de réhabilitation de bâtiments anciens et d'opérations de maintenance ou de rénovation d'infrastructures contenant de l'amiante lié.

3.5. Conception du casier mono déchets amiante

Le casier mono-déchets destiné au stockage des déchets contenant de l'amiante sera aménagé sur la partie sommitale du casier DAES, lui-même implanté sur la partie sommitale du casier E1. Cette configuration en superposition répond pleinement aux exigences de l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005.

L'article 12.1.2 de l'arrêté modifié précise les prescriptions techniques applicables aux casiers mono-déchets dédiés au stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante. Il y est stipulé que la protection du sol, des eaux souterraines et des eaux surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

Le casier projeté, bien qu'implanté en partie haute du massif de déchets, satisfait à ces exigences réglementaires. En effet, la barrière de sécurité passive requise pour le stockage de l'amiante est constituée par celle du casier DAES, qui assure déjà la fonction de confinement et de protection du sol, des eaux souterraines et de surface. Cette barrière est par ailleurs complétée et doublée, en quelque sorte, par la barrière passive initialement mise en œuvre lors de la création du casier E1.

En résumé, la conception du casier mono-déchets amiante, telle qu'envisagée sur le site de Gadji, est conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral modifié du 22 juillet 2005, notamment en ce qui concerne la barrière passive du sol, grâce à la configuration géotechnique existante et aux aménagements mis en œuvre dans les casiers sous-jacents.

Par ailleurs, le stockage des déchets contenant de l'amiante sera isolé du stockage des Déchets d'Activités Economiques spécifiques (DAES) par la mise en place d'une couche de couverture intermédiaire de 50 cm d'épaisseur, constituée de matériaux argileux compactés présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. Cette disposition garantit une séparation physique et hydraulique efficace entre les deux types de déchets et contribue à la sécurité globale du dispositif de confinement.

3.5.1. Principe d'aménagement

L'aménagement de ce casier respectera le principe constructif déjà mis en œuvre pour la constitution du casier DAES. L'objectif initial était de créer un remblai par paliers successifs de 3 à 4 mètres, à partir du niveau intermédiaire du casier E1.

Une digue périphérique a été réalisée sur les pourtours ouest et nord afin de permettre la mise en œuvre du casier et d'assurer le confinement des déchets.

L'emprise dédiée au stockage de déchets d'amiante lié est d'environ 3 000 m², pour une surface utile en fond de forme de l'ordre de 2 400 m².

3.5.2. Phasage

L'exploitation du casier DAES actuel arrive à son terme et concerne uniquement la partie inférieure de l'ouvrage (les deux premiers paliers).

Au regard du volume envisagé pour le stockage dédié aux déchets contenant de l'amiante, la poursuite de l'exploitation nécessitera la construction progressive des paliers supérieurs, suivant un nouveau phasage opérationnel. Ce phasage intégrera les exigences liées à la gestion des eaux de ruissellement, à l'organisation des accès, ainsi qu'à la continuité de l'exploitation sur l'ensemble du site.

Compte tenu de la superficie du casier et de la hauteur totale de déchets prévue, l'exploitation sera structurée en plusieurs phases, correspondant à des niveaux altimétriques successifs (paliers) :

- La première phase consistera à finaliser et réaménager le stockage actuel des DAES ;
- Les phases suivantes appliqueront la même méthodologie, avec un rehaussement progressif de l'endiguement périphérique, de l'ordre de 3 m.

Ce mode de phasage permettra de maintenir l'utilisation de la piste interne existante pendant toute la durée de l'exploitation.

Les différentes phases d'exploitation sont illustrées dans les figures présentées ci-après.

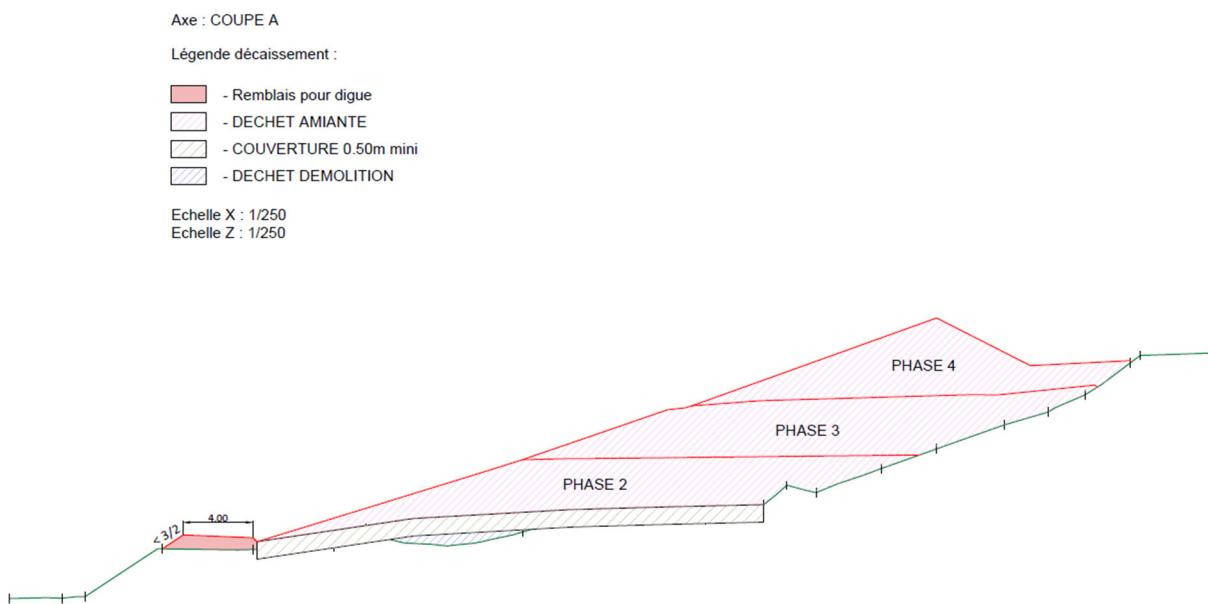


Figure 4. Casier dédié Nord Ouest-Sud Est coupe A

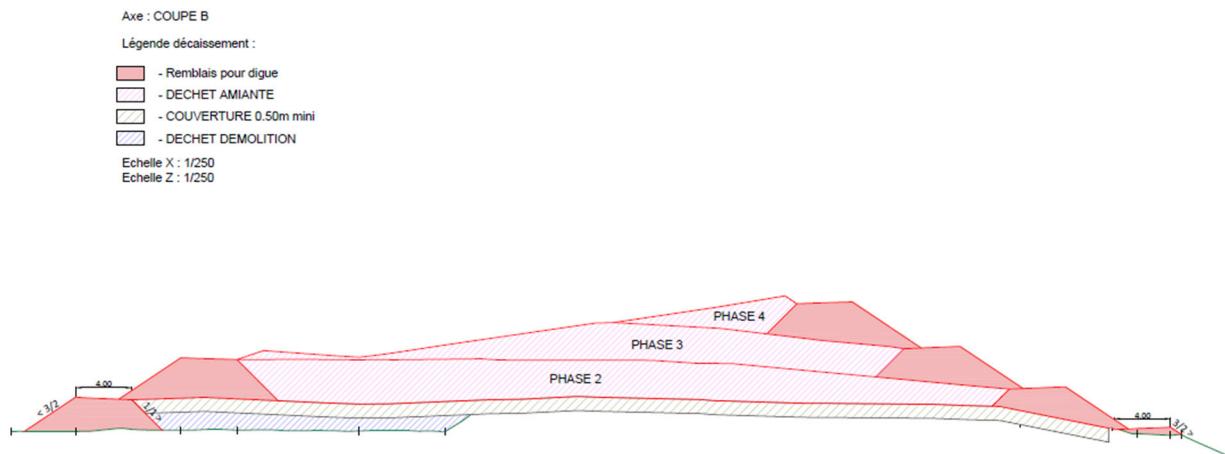


Figure 5. Casier dédié Nord Ouest-Sud Est coupe B

3.5.3. Principe de réaménagement

Au fil de l'exploitation, les déchets contenant de l'amiante seront recouverts progressivement par une couche de matériaux inertes, dont l'épaisseur et les caractéristiques de portance seront suffisantes pour garantir une résistance mécanique minimale, en vue d'accueillir des dépôts successifs selon un profil de remplissage vertical.

À l'issue de la phase d'exploitation, lorsque le stockage de déchets d'amiante lié aura atteint la cote finale prévue, une couverture intermédiaire sera mise en place sur l'ensemble de la surface concernée, puis recouverte d'une couverture finale conforme aux prescriptions de l'arrêté modifié n° 915-2005/PS :

- Une couche d'étanchéité ;
- Une couche de drainage des eaux de ruissellement, constituée soit de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre, soit de géosynthétiques présentant des performances équivalentes ;
- Une couche de terre végétale de revêtement, d'une épaisseur minimale de 0.8 mètre.

Des solutions techniques alternatives pourront être mises en œuvre à condition de présenter des caractéristiques équivalentes en matière de protection de l'environnement et de stabilité.

L'objectif de ce réaménagement est de restituer une morphologie cohérente avec la topographie du site, tout en assurant une intégration paysagère harmonieuse dans la continuité du projet d'ensemble.

4. Description du mode du procédé d'exploitation

4.1. Les équipements et moyens humains

Actuellement les moyens humains pour l'exploitation de l'ISD de Gadji sont les suivants :

- Un ingénieur chargé de la direction et du contrôle de l'installation ;
- Un responsable de site et son adjoint ;
- Deux agents responsables du poste d'entrée : admission contrôle et pesée des arrivages ;
- Un agent administratif chargé notamment de la facturation.

Pour répondre aux impératifs de gestion du casier mono-déchet dédié aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, deux agents seront affectés durant les phases de réception et de mise en dépôt deux agents chargés des admissions, du contrôle, de la mise en stockage et du recouvrement des déchets.

4.2. Les modalités d'acceptation

La procédure d'acceptation préalable comportera une caractérisation de base qui est la première étape de la procédure d'admission. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante dans le casier mono déchets dédié. Une vérification des agréments des opérateurs de traitement et de transport des déchets contenant de l'amiante sera réalisée.

Les tests de potentiel polluant basés sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation requis ne pourront pas être réalisés.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante devront être correctement conditionnés : sac étanche double enveloppe, étiqueté « amiante », fermé avec un scellé permettant d'identifier l'origine et le producteur du déchet.

Un contrôle visuel du conditionnement des déchets sera réalisé à l'entrée du site et lors de leur déchargement.

Pour être admis définitivement sur l'installation de stockage, le certificat d'acceptation devra être validé par la CSP.

Dans le cas où, les déchets s'avèreraient non conformes, la CSP se rapprochera du producteur afin de définir des dispositions à mettre en œuvre pour le traitement de ces déchets, et de lui demander de récupérer les déchets concernés.

Lors de la présentation des déchets, un bordereau de suivi de déchets sera établi. De plus, il sera enregistré dans le registre des admissions qui comprendra :

- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets (CERFA n°11861) ;
- Le nom de l'expéditeur initial ;
- Le tonnage réceptionné ;
- L'identité du transporteur ;
- Le résultat des éventuels contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets).

4.3. Méthodologie de réception et stockage

La réception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante se fera exclusivement sur rendez-vous.

A l'arrivée des déchets contenant de l'amiante lié, le BSDA sera vérifié par l'opérateur du pont-bascule ainsi que la conformité du conditionnement. Ce dernier informera le conducteur d'engin du site pour la prise en charge de l'apport qui accompagnera le transporteur jusqu'au casier dédié pour un déchargement sécurisé sur la zone de stockage.

Après dépôt du chargement, l'exploitant procèdera à un recouvrement immédiat avec des matériaux inertes stockés à proximité de la zone d'exploitation. Ce stock sera constitué en quantité limitée mais suffisante afin de ne pas gêner le stockage à l'avancement.

Ces matériaux ainsi utilisés permettront de protéger des sacs des éventuelles dégradations (engins, soleil, etc...) et de par leur nature ne risqueront pas de poinçonner les sacs.

4.4. Les mesures de sécurité

Une formation adaptée sera dispensée sur le site de l'ISD de Gadji.

Les engins seront dotés de dispositifs de pressurisation de la cabine et d'une filtration adaptée.

La réduction des émissions de poussières d'amiante pour le personnel affecté au chantier de reprise des déchets sera également prise en compte, notamment par le port d'équipements de protection individuelle adaptés ou par l'utilisation d'un dispositif d'aspiration et de traitement de l'air.

Un protocole de sécurité sera établi entre la CSP et chaque apporteur.

4.5. Procedures d'urgence

L'ensemble du personnel sera sensibilisé aux risques liés à l'amiante. Une procédure d'urgence sera établie et communiquée en cas de situation « dégradée » où une exposition au risque d'inhalation de fibres d'amiante est possible. Cette situation survient lorsque l'intégrité du conditionnement n'est pas maintenue fermée (déchirure, sac ouvert...).

Si cette situation est détectée avant le déchargement, l'ensemble du chargement est refusé.

La rupture du conditionnement lors de la manipulation est un exemple de situation accidentelle.

Plusieurs cas de situations accidentelles sont caractérisés :

- Le colis se déverse sur l'alvéole ;
- Le colis se déverse sur une zone de transfert aménagée ;
- Le colis se déverse sur le camion ou à proximité directe de celui-ci.

La procédure comprendra :

- La mise à disposition de matériel pour reconditionner le colis ;
- La décontamination du personnel exposé ;
- La décontamination du matériel ;
- La gestion des déchets contaminés.

4.6. La traçabilité des déchets

Une procédure d'admission des déchets sera mise en place, elle se déroulera de la manière suivante :

- Saisie du numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Vérification de la non radioactivité du chargement ;
- Contrôle préalable de la nature du déchet ;
- Contrôle du lieu de provenance et de l'identité du producteur et de l'apporteur ;
- Contrôle du poids sur le pont-bascule ;

La gestion des apports est informatisée, le logiciel permet d'enregistrer outre le poids et la date des apports :

- la date et l'heure de l'entrée et de sortie du véhicule ;
- le numéro d'immatriculation du camion, le nom du transporteur ;
- l'origine des déchets, le nom du producteur ;
- la nature des déchets.

Pour chaque apport, un bordereau de suivi de déchets sera établi par le producteur, ce document est indispensable pour que les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante soient acceptés.